

1984, chapitre 67  
**LOI CONCERNANT L'ÉRECTION DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY**

---

**Projet de loi 243**

présenté par M. Léonard Lévesque, député de Kamouraska-Témiscouata

Présenté le 5 avril 1984

Principe adopté le 8 juin 1984

Adopté le 8 juin 1984

**Sanctionné le 12 juin 1984**

---

**Entrée en vigueur: le 12 juin 1984**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 67

### Loi concernant l'érection de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

[Sanctionnée le 12 juin 1984]

Préambule ATTENDU que les citoyens de Saint-Pierre-de-Lamy désirent avoir une administration autonome avec maire et conseillers;

Que la population a intérêt à ce que cette demande lui soit accordée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Municipalité de campagne **1.** Le territoire décrit à l'annexe est érigé en municipalité de campagne sous le nom de « municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy », laquelle est régie par le Code municipal.

Effet d'exception **2.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1984.

## ANNEXE

Description des limites du territoire de la municipalité  
de Saint-Pierre-de-Lamy

Le territoire actuel de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, organisé en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8), situé dans le canton de Demers et dans la seigneurie de Madawaska, dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata, comprenant en référence au cadastre du canton de Demers et à l'arpentage primitif ou au cadastre de la seigneurie de Madawaska les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 25 du rang VII Lac-Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du rang VII Lac-Témiscouata; partie de la ligne nord-est du rang VIII Lac-Témiscouata jusqu'à la ligne sud-est du lot 50 du rang B Lac-Témiscouata; ladite ligne sud-est; le côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 293 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne ouest du rang de la Rivière-Caldwell tel qu'illustré sur un plan préparé par les arpenteurs-géomètres L.-P. de Courval et Robert Dorval en date du 4 octobre 1938 et déposé aux archives du Service de l'arpentage du MER; en référence à ce plan, la ligne ouest du rang de la Rivière-Caldwell en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du lot 1 du rang de la Rivière-Caldwell du cadastre de la seigneurie de Madawaska; le prolongement de cette ligne nord vers l'ouest jusqu'à un point situé à une distance de cinq mille trente mètres (5 030 m, soit 250 ch) de la rive nord-ouest du lac Témiscouata, distance mesurée suivant ladite ligne nord et ledit prolongement; une ligne dans une direction sud-ouest, parallèle à la ligne nord-ouest des lots 1 à 21 dudit rang de la Rivière-Caldwell jusqu'à la ligne nord-est des lots 200 à 219 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha!-Ha!; partie de ladite ligne nord-est en allant vers le nord-ouest et la ligne nord des lots 200 en rétrogradant à 191 inclusivement dudit cadastre; en référence au cadastre du canton de Demers, partie de la ligne sud du rang IX jusqu'à la ligne séparative des lots 27 et 28 dudit rang; ladite ligne séparative de lots dans les rangs IX et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 25 et 26 dudit rang VII; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Demers et de Hocquart; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne ouest du rang VIII Lac-Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; enfin, une ligne brisée limitant à l'ouest et au nord les rangs VIII Lac-Témiscouata et VII Lac-Témiscouata dudit cadastre jusqu'au point de départ.